

2015

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du

MARDI 24 FEVRIER 2015

Compte rendu

Mairie de

SAINT-PAUL-EN-

JAREZ 42740

27/02/2015

LA COMMUNE – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1. Désignation du secrétaire de séance

→ Madame Catherine NAULIN est désignée en qualité de secrétaire de séance.

2. Approbation du compte-rendu de la séance du 28 janvier 2015.

Lors de la séance publique du 28 janvier 2015, seize délibérations ont été prises sous les numéros 01/20150128 à 16/20150128. Les décisions du Maire rapportées sont au nombre de 6 sous les numéros 43/2014 à 45/2014 puis 01/2015 à 03/2015 plus cinq concessions au cimetière. Les questions diverses ne donnent pas lieu à délibération.

→ **Mis aux voix le procès-verbal du 28 janvier est adopté à l'unanimité.**

3. Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans le cadre de sa délégation de pouvoirs accordée par délibération n° 01/20140410 du 10 avril 2014, M. le Maire présente la liste des décisions prises depuis la précédente séance. Il s'agit de :

a/ Marchés, accords-cadres, avenants

***décision n° 04/2015 du 3 février 2015** : Souscription d'un avenant n° 2 au marché public MP 2011-026 "Prestation de maintenance informatique et gestion d'un site internet" portant allongement de la durée du marché de 15 jours et augmentation du marché. Considérant l'actuelle réflexion portant sur la redéfinition du besoin et notamment sur une éventuelle scission de la consultation en 2 lots distincts qui nécessite de prolonger la durée du marché en cours pour 15 jours supplémentaires (soit un ½ mois) jusqu'au 21 mars 2015, il est décidé de recourir à la souscription d'un avenant n°2 au marché à procédure adaptée MP 2011-026, portant allongement de la durée du marché de 15 jours supplémentaires (soit un ½ mois) jusqu'au 21 mars 2015 et augmentation du marché tel que :

- Pour une durée de 36 mois, le montant initial du marché était de
10 035,00 € HT soit 12 001,86 € TTC (TVA à 19,6%).
- Pour mémoire, le montant de l'avenant n°1 portant allongement de la durée de 3 mois était de
10 035,00 € HT x [3/36°] = 836,25 € HT soit 1 003,50 € TTC (TVA à 20%).
- Pour une durée de 15 jours supplémentaires (soit un ½ mois), le montant de cet avenant n°2 est de
10 035,00 € HT x [½ /36°] = 139,38 € HT soit 167,25 € TTC (TVA à 20%).
- Le nouveau montant du marché est donc de
11 010,63 € HT soit 13 212,75 € TTC (TVA à 20%).
- Le présent avenant induit donc une hausse cumulée du montant initial HT du marché de 9,72 %

***décision n° 05/2015 du 9 février 2015** : Avenant n°4 au marché de prestations d'entretien de la pelouse du stade de foot MP 2012-002 avec la société ISS Espaces Verts tel que :

La commande annuelle est pour la 4^e période, tout comme pour la précédente, de 12 045,00 € HT soit 14 454,00 € TTC.

***décision n° 06/2015 du 9 février 2015** : Avenant n°4 au marché public de fleurissement MP 2011-028 lot n° 2 fourniture de produits phytosanitaires, portant modification du bordereau des prix et de la TVA avec la société :

➤ Landy (42740 Saint Paul en Jarez)

Le montant de commande annuelle initiale pour l'année 2012 était de 5 790,35 € HT soit 6 691,15 € TTC (TVA multi-taux)

Le montant de commande, suite à l'avenant 4, pour l'année 2015, sera de 3 786,35 € HT soit 4 279,87 € TTC (TVA multi-taux)

***décision n° 07/2015 du 10 février 2015** : Par Décision du Maire n°10/2014 du 5 mars 2014 l'autorisation a été donnée au Mandataire de la Maîtrise d'Ouvrage, la SEDL, de souscrire un marché à procédure adaptée portant sur les travaux de voirie pour la réalisation d'un Giratoire à Saint-Paul-en-Jarez avec l'entreprise Eiffage TP pour un montant de 294 951,40 € HT soit 353 941,68 € TTC. Sur l'application et la mise en œuvre de la grave bitume Rue basse et Route du Mont, des quantités supérieures à celles prévues au marché initial sur ces 2 postes ont été nécessaires pour finaliser les travaux. Il est décidé de donner l'autorisation au Mandataire de la Maîtrise d'Ouvrage, la SEDL, de signer un avenant portant sur les quantités supplémentaires nécessaires au bon achèvement des travaux de voirie du Giratoire, avec l'entreprise Eiffage TP.

- Le montant initial du marché était de 294 951,40 € HT soit 353 941,68 € TTC.
- Le montant de cet avenant n°1 est de 9 598,08 € HT soit 11 517,70 € TTC.
- Le nouveau montant du marché est de 304 549,48 € HT soit 365 459,38 € TTC.
- Le présent avenant induit donc une hausse cumulée du montant initial HT du marché de 3,25 %.

→ **Le Conseil municipal prend acte de ces communications.**

BUDGET

4. Débat d'orientation budgétaire 2015

Monsieur le Maire, rapporteur rappelle qu'en application des dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat doit se tenir au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Ce débat doit intervenir, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération (sans vote) afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi.

Ci-joint en annexe à ce compte-rendu, le document projeté à l'assemblée lors de la présentation de ce débat.

- Monsieur le Maire puis Monsieur Jean-Louis Le CALLET présentent successivement le document projeté sur grand écran et transmis ci-joint à ce présent compte-rendu.
- Monsieur le Maire précise que pour l'année 2015, le montant des investissements a été calculé de manière rigoureuse et les dépenses d'investissement seront réduites à l'indispensable, permettant ainsi d'avoir une capacité d'autofinancement net raisonnable, de ménager l'avenir et pourquoi pas investir dans les années suivantes. Par ailleurs, il fait part que la commune est en « bonne santé » financière, sinon la situation aurait été plus compliquée, ce qui sera le cas pour 1/3 des communes qui ne seront pas en mesure de boucler leur budget. Monsieur le Maire rappelle que la commune avait failli être mise sous tutelle en 2006.
- Monsieur Anthony GIRAUD, suite à une réunion à SEM précise que le montant des fonds de concours s'élève à 3 Millions d'euros et les ECM à 4 Millions avec des thématiques différentes, axées plus principalement sur le développement durable et sur l'accessibilité.
- Monsieur Jean-Louis LE CALLET indique que les éléments présentés ce soir l'ont également été lors de la dernière séance de la Commission Finances & RH. Il commente la méthode utilisée pour connaître le montant des baisses au niveau de la commune ; document fourni par l'AMF.
- Monsieur le Maire rappelle également, comme cela avait été dit lors de la campagne politique de 2014, que le taux de la fiscalité a baissé la première année (2014), et qu'il sera maintenu au même taux pour l'année 2015.
- Monsieur Thierry BERTHET demande à avoir connaissance des coûts de fonctionnement des différents services communaux, notamment de la masse salariale et rappelle qu'il avait déjà fait cette demande en 2014. Monsieur Thierry BERTHET souhaiterait que ces documents soient communiqués lors d'un prochain Conseil Municipal.
- Monsieur Le CALLET précise que le logiciel comptable de la commune n'a pas de répartition analytique et il est donc impossible d'en extraire les coûts par service. Pour ce faire, il faudrait envisager de calculer manuellement tous les comptes utilisés pour chaque service et l'on ne peut pas mobiliser une personne pour exécuter ce travail.
- Monsieur le Maire invite l'intéressé à procéder lui-même aux calculs des coûts par service avec les données publiques de la comptabilité de la commune.
- Monsieur Thierry BERTHET demande quels sont les services de la commune qui coûtent le plus cher ?
- Monsieur le Maire répond que le service de la petite enfance qui est de qualité est celui qui coûte le plus cher. Néanmoins, certains services tel que le secteur « petite enfance » ont probablement des coûts de fonctionnement élevés mais que la commune perçoit des recettes conséquentes de la Caisse d'Allocations Familiales, mais aussi un service rendu à la population. Le service périscolaire et les services techniques viennent ensuite.
- Monsieur Patrice SGAMBELLA souhaite comprendre l'écart (près de 47 Euros) de la dette par habitant pour l'année 2013 entre les données du Ministère des finances publiques et celles annoncées par la Commune.
- Monsieur le Maire précise que les données fournies par la Commune sont validées et approuvées par la trésorerie principale, via le compte de gestion et le compte administratif. Monsieur le Maire rappelle aussi que lors de la campagne, une présentation était prévue mais que les membres de la liste minoritaire n'avaient pas souhaité y participer. Une nouvelle invitation à un débat leur est proposée.
Il propose d'attendre l'arrivée de la nouvelle Directrice générale des services pour comprendre les raisons de cet écart et les données prises en compte.
- Monsieur Jean-Louis LE CALLET propose que lors de la prochaine commission finances & RH, un état de chaque emprunt soit présenté avec l'évolution de la dette.
- Monsieur le Maire précise, concernant le budget annexe de l'eau, que le prestataire de la commune

« Lyonnaise des eaux » est satisfaisant et répond pleinement aux exigences demandées.

- Monsieur Kamel BOUCHOU précise que la Commune fait de meilleures économies en étant en délégation de service public (de l'ordre de 12%) plutôt qu'en régie directe (de 7 à 8 %). De même, ce prestataire fournit un débit de rendement de 89% alors qu'au niveau national, il est de 70%.
Monsieur Kamel BOUCHOU rappelle que le montant de la dette s'élève à 550K€.
- Monsieur le Maire termine en rappelant que la prochaine étape sera le vote des budgets qui aura lieu lors du prochain Conseil Municipal.

Après avoir débattu sur les orientations budgétaires 2015,

Vu le document de présentation,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et gestion du personnel » en date du 12 février 2015,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur l'Adjoint aux Finances,

→ **Après en avoir débattu, le Conseil municipal :**

. donne acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2015

VIE ASSOCIATIVE

5. Désignation des représentants de la Commune au sein de l'association « Amicale du personnel communal »

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que l'Amicale du personnel est une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901, ne poursuivant aucun but lucratif, politique, syndical, ou confessionnel. Elle regroupe l'ensemble des salariés et des retraités de la Commune et du C.C.A.S.

Son action porte principalement sur la mise en place d'actions collectives ou individuelles au bénéfice des agents et retraités : rencontres, loisirs, informations....

Les statuts de l'association prévoient que « la Commune de Saint-Paul-en-Jarez nomme deux conseillers municipaux, dont l'un au moins est membre du Conseil d'Administration du C.C.A.S, qui siègent avec voix délibérative au conseil d'administration et à l'assemblée générale. »

Il est proposé de désigner en tant que représentants du Conseil municipal :

- Monsieur Jean-François SEUX
- Madame Marie-Christine GOURBEYRE

→ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 21 voix pour et 6 abstentions :**

. désigne :

- - Monsieur Jean-François SEUX
- - Madame Marie-Christine GOURBEYRE

en tant que représentants du Conseil municipal au sein de l'association « Amicale du personnel »

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur Kamel BOUCHOU, rapporteur, rappelle que par délibération du 29 février 2012, modifiée par la délibération du 24 octobre 2012, le Conseil Municipal a prescrit la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet d'un débat lors du Conseil Municipal du 23 février 2013. Le projet de PLU a été arrêté par délibération du 2 juillet 2014.

Une enquête publique sur les dispositions du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Paul-en-Jarez, s'est déroulée du jeudi 13 novembre 2014 au vendredi 19 décembre 2014 inclus. Monsieur François DIMIER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, cinq permanences ont été réalisées. Monsieur DIMIER a remis son rapport définitif le vendredi 30 janvier 2015.

Chaque Conseiller Municipal a été destinataire à l'appui d'une note de synthèse accompagnée d'annexes mentionnées.

En outre, chacun est informé que le dossier est consultable en mairie auprès du service urbanisme.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 modifiée,

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 3 juin 2003 modifiée,

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Grenelle 2 du 12 juillet 2012,

Vu la loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L123-1, R 123-1, L.300-2 et L 1239-9 et suivants,

Vu la délibération n°06/20120229 du 29 février 2012 prescrivant la mise en révision du PLU de la Commune,

Vu la délibération n°01/20121024 du 24 octobre 2012 modifiant la délibération susvisée,

Vu la délibération n°01/20130123 du 23 janvier 2013 portant débat sur les orientations du PADD,

Vu la délibération n°01/20140702 du 02 juillet 2014 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU,

Vu l'arrêté municipal n°2014/151 en date du 20 octobre 2014 prescrivant l'enquête publique relative au plan local d'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la Commission Spéciale d'Élaboration du Plan Local d'Urbanisme du 6 février 2015,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et des communes limitrophes sollicitées tout au long de la procédure et après l'arrêt,

Vu la note de synthèse de la procédure de révision générale du PLU présentant entre autres les modifications apportées au projet arrêté le 2 juillet 2014, le plan de zonage A3, la liste des emplacements réservés joints,

Vu le rapport et les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le projet d'élaboration du PLU et les éléments qui le constituent, à savoir un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des Orientations d'Aménagement et de Développement Durable, le règlement, les plans de zonage, la liste des emplacements réservés, et des annexes,

CONSIDÉRANT que les résultats de ladite enquête publique et que les avis rendus par les personnes publiques associées justifient quelques modifications mineures au projet arrêté le 2 juillet 2014, exposées dans la note de synthèse jointe au présent rapport,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du Code de l'urbanisme,

- Au préalable, Monsieur Kamel BOUCHOU remercie l'ensemble des différents membres qui ont contribué à l'élaboration de ce nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) puis il rappelle tout d'abord la procédure mise en place pour l'approbation de ce nouveau Plan Local d'Urbanisme par le biais d'un document PowerPoint projeté sur grand écran à l'ensemble de l'assemblée.

- **29 février 2012**, lancement de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,
- **24 octobre 2012**, modification de la délibération de lancement suite à l'annulation du SCOT Sud Loire,
- **23 février 2013**, débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- **2 juillet 2014**, bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU
- **Mi-juillet à mi-octobre 2014**, le projet de Plan Local d'Urbanisme a été transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques et communes limitrophes
- **Du 13 novembre au 19 décembre 2014**, enquête publique avec le commissaire enquêteur, M. François DIMIER
- **30 janvier 2015**, rapport définitif du commissaire enquêteur,
- **24 février 2015**, approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Puis il précise les différents retours des personnes publiques associées et dont la Commune a tenu compte en grande partie :

ETAT- DDT

Émet un avis favorable sous réserves de revoir impérativement les points principaux suivants :

- Reclassement en zone A de 3 secteurs : La Bachasse, La Merlanchonnière Est et Sud et en zone Auc, les Garennes et la zone UC de la Merlanchonnière Est
- Reclassement en zone A d'une partie de la zone UF de la Merlanchonnière,
- Appliquer le Loi ALUR sur le traitement du bâti agricole et revoir le zonage des zones Ah et Nh,
- Réétudier l'opportunité des emplacements réservés n° 4, 12 et 13 au regard de l'activité agricole,

SCOT Sud Loire

Cette structure n'émet pas d'avis mais des remarques sur certains domaines :

- Réduire la zone UC au lieu-dit la Rose,

- Limiter le nombre de logements par exploitation,

Saint-Etienne Métropole

émet un avis favorable, avec quelques recommandations :

- Préciser la spatialisation du corridor au plan de zonage,
- Renforcer la protection de la biodiversité,
- Intégrer l'obligation de retournement en avant dans les zones de lotissement,

Parc Régional Naturel du Pilat

émet un avis favorable, avec quelques recommandations :

- Permettre dans le secteur des Combettes à venir les maisons accolées,
- Anticiper l'usage du Chemin des Artistes,
- Insérer le nuancier de la Commune,
- Classer en Ap le secteur de la Croix de Montvieux pour des questions paysagères,

Chambre Agriculture

émet un avis favorable sous réserves :

- Permettre la construction de bâtiments de 14m et non de 10m comme prévu,
- Supprimer l'interdiction d'usage des matériaux d'imitations et faux appareillages
- Dérogation de l'adaptation à la pente des tunnels agricoles,
- Permettre l'implantation des tunnels à moins de 100m d'un bâti patrimonial,
- La Bruyère : agrandir la zone A
- Corridor écologique : émet un avis défavorable

Commission Départementale de de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)

émet un avis défavorable sous réserve de revoir impérativement les points principaux suivants :

- Reclassement en zone Nj le restant du jardin de Malpasset,,
- Préciser les usages futurs possibles de la zone Nx,
- Redéfinir l'opportunité des Espaces Boisés Classés (EBC) de la Commune,

Conseil Général de la Loire

- Intégrer les périmètres par le règlement de boisement de 1981,
- Rajouter la marge de recul de la RD 62 aux dispositions générales DG 8,
- Faire attention au débouché de l'emplacement réservé n°5 sur la Route Départementale 7,
- Une circulation piétonne le long de la RD 7 pourrait participer à améliorer la visibilité
- Préciser pour l'îlot des Artistes que l'aménagement vélo se fera côté voirie,

Service Départemental Architecture et Patrimoine (ABF)

Conseil Régional, Chambre de Commerces et d'Industrie, Chambre des Métiers

Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Gaz Réseau de Transport (GRT)

Puis il précise les retours apportés suite à l'enquête publique :

Déroulement Enquête

L'enquête publique s'est déroulée du **jeudi 13 novembre au vendredi 19 décembre 2014**.

Les 5 permanences : jeudi 13 novembre, vendredi 21 novembre, jeudi 27 novembre, lundi 8 décembre, et vendredi 19 décembre

Résultats de l'Enquête

47 observations dont 26 sur registre, 17 courriers et 4 observations orales,

Conclusions du Commissaire Enquêteur :

- La Municipalité a parfaitement appréhendé :
 - les conséquences du PLU approuvé précédemment,
 - l'explosion des demandes de permis de construire,
 - les orientations du Grenelle de l'Environnement,

- mettre un terme à la consommation inconsidérée des espaces naturels et agricoles
- recentrer l'urbanisation de la commune sur la partie agglomérée.

Concrètement, le projet de PLU de la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ me paraît cependant respecter l'esprit des dispositions du code de l'urbanisme.

- En matière de maîtrise de l'étalement urbain,
- Au titre de la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat,
- Au titre de la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,
- Au titre de la préservation des espaces naturels,

Conclusions : émet un avis favorable, avec quelques recommandations (le rapport est sur le site internet de la Commune) :

- Sous réserve de la prise en compte de l'avis des Personnes Publiques Associées selon la proposition faite par la Commune dans sa réponse au Procès-verbal de synthèse.
- Modifier le dossier des OAP pour tenir compte de la suppression de la zone de la Roche Picot, des modifications à intervenir à La Merlançonnière et de la modification du texte pour l'OAP du Centre-Bourg.
- Revoir partiellement le classement de la parcelle BI79 (Combettes /Fenet) en préservant la partie boisée, le fond du vallon et en tenant compte de l'emprise de l'ER n°7.
- Accorder une attention particulière à mes avis concernant les observations R1, R8, L5, L8, L12
- Modifier la rédaction du règlement pour limiter la construction en zone UD
- Ajouter le tableau comparatif des surfaces par type de zone,

Il précise alors les modifications apportées suite aux retours des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique :

Plan de Zonage :

- **Chaboud**, réduction de la zone N et de l'EBC en faveur de la zone Aco, correspondant à l'état actuel du terrain
- **Les Combettes**, le vallon entre la Route de St-Paul et la Route du Mont et coïncé entre différents lotissements, initialement en zone UC au PLU de 2007 et déclassé au projet d'arrêt du 2 juillet 2014 en zone Naturelle (N), revient en zone AU. En effet ce secteur urbanisable depuis plusieurs décennies, est traversé par un réseau d'assainissement collectif en séparatif et accessible par 4 accès. Ce secteur sera donc urbanisable à une échéance de 10 ans.
- **Rte de St-Paul, la parcelle BI 178**, proposée en zone AU sera déclassée en zone A,
- **La Merlançonnière Est** : La zone UF au Nord est réduite et déclassée en zone N, la zone AU est supprimée, la zone UC accueillant actuellement un bâtiment de logements collectifs est réduite à l'ouest en limite de la rivière le Dorlay et agrandi de la même surface au Nord. Les zones N le long du Dorlay ont été modifiées en zone A.
- Une erreur matérielle a également été corrigée **route de la Merlançonnière**, un bâtiment de 60 m² au sol figurant en zone A et non lié à une activité agricole est passé en zone AH,
- **Rue Roche Picot** : La parcelle AUc est déclassée en zone A,
- **Les Artanches** : zone Nx : suite à une remarque lors de l'enquête publique une partie de la zone Nx sera réduite en faveur de la zone N,
- **Les Fabriques / Le Bessy** : La zone UD a été réduite au Sud de la zone,
- **La Plagne** : une partie de la zone AU du Bourg existante au PLU 2007 avait été réduite lors de l'arrêt du 2 juillet 2014, cette partie est réintégrée comme initialement, ce qui permet d'être cohérent avec l'emplacement réservé n°4,
- **Moulin Dampierre** : La zone UC au niveau du Moulin Dampierre avant le Pont a été réduite au droit du Dorlay pour être reportée au plus près des habitations existantes,
- **They** : bâtiment agricole, nouvelle exploitation repérée,
- **Les Fabriques** : zone Nh dans le virage avant le pont, zone Nh agrandie sur la parcelle N, correspond à une autorisation d'urbanisme, suite remarque pendant l'enquête publique,
- **La Bruyère** : la zone Ah est agrandie au Nord permettant l'évolution d'un siège d'exploitation agricole,
- **Croix de Montvieux** : classement de certaines parcelles de A en Ap pour protéger le captage de la source d'eau et pour des questions paysagères,
- **Le Maigre** : correction d'une erreur manifeste d'appréciation, les hameaux initialement en zone N au PLU de 2007, et comme tous les autres hameaux devaient être modifiés en zone Ah ou Nh a été oublié, de plus on ne recense pas de siège d'exploitation, cette erreur est corrigée,
- **Espaces boisés classés** : réduit suite à la remarque de RTE autour des pylônes de haute tension sur les secteurs de la Barollière et de Grange Merlin,
- **Corridor écologique** : le tracé a été modifié selon le schéma fourni par Saint-Étienne Métropole réalisé avec le Parc Régional Naturel du Parc du Pilat.

Emplacements réservés :

- **ER n° 6 (carrefour Bd Noël Landy /RD 7) est réduit** de près de la moitié correspondant plus au projet de voirie pour lequel il est prévu,
- **ER n° 13 (bassin rétention RD 7) : emplacement supprimé**

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- **Le Bourg : extension rue de la Plagne**, le sens de circulation, et si la voirie sera à sens unique ou à double sens n'est pas connu à ce jour, pour rester cohérent avec le texte, une flèche a été rajoutée sur la carte,
- **Route de La Grande Écluse** : le pourcentage de logements sociaux passe de 50 % à 60 %
- **Route de Saint Paul / Chemin Morel** : la notion de marche avant pour l'aire de retournement est précisée (permet le retournement des camions sans faire de marche arrière),
- **Îlot des Artistes** : la répartition entre espace pour les piétons et les vélos est précisée sur le futur cheminement mode doux,
- **La Merlanhonnière** : OAP revue suite aux modifications de zonage.

Règlement :

- **Dispositions générales : DG8** : le recul vis-à-vis des constructions pour la RD 62 qui avait été oublié a été rajouté dans le tableau,
- **Zone UA** : la hauteur des bâtiments est modifiée ainsi que le nombre de stationnements nécessaires pour les établissements pour seniors,
- **Zone A** : habitations exploitations agricoles, un nombre maximum de logements par exploitation (2/exploitations) est rajouté,
- **Toutes les zones** : plusieurs éléments ont été rajoutés concernant les ouvrages d'électricité à la demande de Réseau de Transport d'Electricité (RTE), une erreur matérielle a été commise dans l'énoncé de l'adaptation à la pente (art 11)

Rapport de Présentation :

- Transport Matières dangereuses : précision sur le transport de Gaz,
- Illustrations en lien avec les modifications du zonage,
- Prise en compte des lignes très haute tension d'électricité ce qui conduit à réduire des Espaces Boisés Classés.

Servitude UP :

- La Servitude convention site Bayle a été rajoutée à la demande de l'État,
- Rajout annexe explicative, notice explicative T1 sur la voie SNCF

Annexe :

- les nuanciers de la Commune sur les menuiseries et les enduits ont été rajoutés,
- la convention de servitude du Site Bayle a été rajoutée,
- carte bruit modifiée selon le projet d'arrêté préfectoral,
- mémoire sanitaire : rajout de l'arrêté préfectoral de protection du captage d'eau potable à la Croix de Montvieux, et complément d'information sur la ressource eau potable
- -sites archéologiques : complément au plan listing des sites repérés.

- Madame Isabelle VANEL demande que son nom soit enlevé du document qui a été joint avec le rapport.
- Monsieur Kamel BOUCHOU précise qu'il s'agit d'une erreur et la prie de bien vouloir l'excuser.
- Monsieur Thierry BERTHET désapprouve globalement ce nouveau Plan Local d'Urbanisme.
- Madame Isabelle VANEL lit alors le texte préparé par la liste minoritaire et repris textuellement ci-dessous :

« Nous avons voté contre l'arrêté du PLU le 2 juillet 2014. Aujourd'hui encore nous sommes plus que jamais convaincus que cette révision met la commune dans une situation qui compromet son évolution dans les années futures. Par délibération du 29 février 2012, il a été décidé la mise en révision du PLU, pour je cite « l'intérêt pour la commune est de reconsidérer le contenu, qui doit être adapté et prendre en compte les nouvelles dispositions des différentes lois » Mais la mise en conformité avec les documents supra-communaux ne nécessite pas une telle décision, d'autant que de nouvelles lois sont apparues en cours de révision. Les objectifs étaient, je cite « redéfinir l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune. » Mais toutes les zones U ayant été urbanisées de façon anarchique et sans intervention de la Commune, aucun développement n'est possible et ceci pour de nombreuses années. Car aujourd'hui, la Commune se voit contrainte de restreindre ses zones à urbaniser. Les décisions communales prises alors n'ont pas permis de freiner les constructions, certaines les ont même encouragées. À ce sujet, le SCOT a d'ailleurs écrit dans son avis : « c'est donc surtout le fruit d'un constat lié à des décisions d'urbanisation qui n'ont pas été, volontairement ou non, maîtrisées. » fin de citation. Ce qui est en contradiction avec le PAEN, dont les limites avaient été repoussées du Centre Bourg, pour ne pas condamner le

développement du village. La réalisation de 4 logements/an dans les prochaines décennies compromettra l'utilisation des investissements publics réalisés quelques années plus tôt, faute de bénéficiaires, et de devoir créer de nouvelles structures pour répondre aux nouveaux besoins. Nous revendiquons notamment les emplacements réservés, dont les motifs sont injustifiés. L'emplacement route de la Plagne, prévoit une route de délestage, alors qu'elle n'a aucune utilité publique. Il ne concernera que des privés et ne désenclavera pas le bourg, dont les motifs ont été améliorés par la mise en place du temps Peillon qui échelonne les sorties et par l'emplacement de stationnement de bus. De plus, les terrains traversés classés en zone AU, ne seront urbanisables qu'au prochain PLU, soit dans 12 ans minimum. Ils gardent jusqu'alors leur utilité agricole. On ne peut à ce titre, autoriser une traversée au préalable. On demande que le terrain classé d'intérêt public en 2007, route de la Plagne le reste, pour permettre la création d'un parking. Il désenclavera la rue H. Tronel, d'où les habitants accéderont à leur domicile, il créera des places de parking manquantes à ce jour, et desservira l'école. Seul un emplacement réservé mode doux permettrait l'accès à l'école des enfants du quartier. Nous pensons qu'un accès au RD7 de la zone aurait dû être prévu au niveau de l'intersection de la Croisette, initialement projeté dans le PLU de 2007, par la création d'un rond-point. Il aurait ainsi permis de sécuriser l'engagement des usagers sur la route départementale, de ralentir les véhicules entrant dans le village, et de drainer le flux de voitures des habitants de la route des Fabriques, du lotissement du Bessy et de la Joanna. En revanche, aucune cohérence territoriale pour la parcelle, route de la Bachasse, remis en A au coeur d'une zone urbanisée et qui de ce fait n'a pas réelle vocation agricole par une utilisation très limitée. Pour ces raisons, nous votons contre l'approbation de ce PLU »

- Monsieur Kamel BOUCHOU rappelle le problème démographique que subit actuellement la commune, et plus particulièrement en terme d'équipement à cause du PLU de 2007. La Municipalité a bien conscience que cette évolution est de courte durée, dont le pic serait lors de l'année 2018, ce pourquoi il rajoute que les différents équipements communaux, qui ont fait l'objet d'une ouverture ou développement depuis ces dernières années, ont été dimensionnés pour une population de 4 500 habitants.

Par ailleurs, il précise également qu'il compte sur la réhabilitation des vieux bâtis, (6/7 logements par an) pour conserver, après le pic estimé à l'an 2018, et une perte de 200 habitants en 10 ans, une population stable de près de 4 500 habitants.

Il complète en rappelant que si la Municipalité n'avait pas procédé à l'élaboration de ce nouveau PLU, et donc laissé en vigueur celui de 2007, la zone constructible serait encore de 7.4 hectares soit près de 185 logements supplémentaires possibles. Avec ce nouveau PLU, la superficie constructible a été réduite à 0.9 hectare soit 23 logements.

- Madame Isabelle VANEL souhaite connaître où se trouvent ces 7.4 hectares puis complète en précisant que le Maire peut utiliser son Droit de Préemption Urbain (DPU) pour stopper un projet d'un constructeur immobilier.
- Monsieur le Maire indique que la parcelle N° 79 représente à elle seule près de 1 ha et M Bouchou complète en indiquant que la parcelle N° 178 représente 1,3 ha.
- Puis Monsieur le Maire réprecise ce qu'est le Droit de Préemption Urbain (DPU). Le Maire peut utiliser ce droit sous condition d'avoir un projet, sachant que la valeur de l'achat du terrain est au coût du marché (pas de tarif réduit), que la Commune doit avoir un projet d'ici deux ans et ne peut le revendre que 5 ans plus tard au minima. Il précise que la Commune n'a pas les moyens d'acheter du terrain seulement pour contrer un projet immobilier. Il prend ensuite l'exemple de la rue de la Plagne. En raison de la configuration du Bourg, et l'engorgement de la population lors des horaires d'entrées et sorties scolaires, la Commune a saisi cette opportunité pour acquérir certaines parcelles de terrain dans le cadre d'un projet d'ensemble. Puis il précise que cette situation que la liste minoritaire déplore est le résultat du PLU de 2007 en ayant eu un fort développement de la population entre 2008-2011 avec une absence de maîtrise et de phasage des constructions possibles. Il rappelle qu'heureusement que la Municipalité lors du précédent mandat a enrayé un développement qui aurait pu être encore plus important (exemple : zone de la Merlanchonnière avec 46 nouvelles maisons possibles). Pour conclure à ce sujet, il rappelle que la Commune n'a pas d'autre possibilité en dehors de réviser le PLU pour maîtriser l'urbanisation et c'est dans ce cadre que la Municipalité en place a souhaité travailler.
- Monsieur Michel CHANAVAT précise que pour lui, le Maire peut refuser un permis et prend pour exemple un dépôt de permis à la Rossary qui a été refusé pour motif de manquement de réseau. Le pétitionnaire a dû alors être obligé de payer le raccordement pour se voir accorder le permis.
- Monsieur Kamel BOUCHOU rappelle que l'extension de réseau dépend de la distance de la parcelle par rapport au réseau existant (+ ou - 100 mètres). En effet, il complète en précisant que si la distance est de plus de 100 mètres, la Commune peut ou doit payer (selon si terrain dit constructible) l'extension de réseau. À l'inverse, sur une distance inférieure à 100 mètres, la Commune peut refuser le permis pour manquement de réseau et c'est donc le pétitionnaire qui doit payer le raccord au réseau pour obtenir l'approbation du permis.

Il prend ensuite l'exemple de VERGELAS, où il s'est rendu en personne pour mesurer. La distance était

supérieure à 100 mètres, et étant sur un terrain constructible au regard du PLU 2007, la commune a dû payer ce raccordement.

- Monsieur le Maire prend ensuite l'exemple d'une demande d'installation d'antenne sur la commune et dont le tribunal a donné raison au pétitionnaire. Au préalable, la Municipalité avait consulté les habitants situés à proximité de ce projet d'antenne, et l'ensemble fut majoritairement contre. Après consultation des services d'Électricité Réseau Distribution France (ERDF), il s'avérait que la distance de raccordement était de plus de 100 mètres. Lorsque la Commune a saisi le tribunal, il s'avère que ce même service, a déclaré que la distance était inférieure à 100 mètres. La Commune a donc perdu ce procès et s'est vue dans l'obligation d'accepter l'installation de cette antenne de l'entreprise Télé Diffusion France (TDF).
- Madame Sophie SOURISSE déplore que le Maire n'ait pas usé de son Droit de Prémption Urbain pour stopper le projet de la Croisette.
- Monsieur Kamel BOUCHOU rappelle que la Commune n'avait pas les moyens financiers ni un projet sur cette parcelle pour contrer ce projet immobilier. Il complète que la Commune a néanmoins pu obtenir de nombreuses négociations telles que la réduction du nombre de logements (55 logements au lieu de 70 logements initialement prévus au projet), l'aménagement d'accès piétons, l'installation d'un parc de stationnement, la réfection des trottoirs et récupérer un terrain pour faire un éventuel rond-point.
- Monsieur Raymond PITIOT rappelle que si la Commune n'avait pas fait le choix de réviser le PLU, celui de 2007 aurait induit 185 logements supplémentaires au lieu de 23 logements avec ce nouveau PLU.
- Monsieur Patrice SGAMBELLA souhaite alors une précision sur le terrain dit « les Combettes » classé en zone A U dans 10 ans, lors de la révision possible de ce terrain.
- Monsieur Kamel BOUCHOU précise que cela dépendra de l'exécutif en place à ce moment-là et donc de la classification qui sera alors donnée à cette parcelle. Elle pourra en tout cas, être potentiellement urbanisable.

→ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 21 voix pour et 6 voix contre :**

. **approuve** le projet de Plan Local d'Urbanisme pour le territoire de la Commune,

. **indique** que le Plan Local d'Urbanisme sera communiqué à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L 121-4 et L 123-6 du Code de l'urbanisme, aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

. **indique** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-18, R. 123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121 du Code Général des Collectivités Territoriales,

. **indique** que la présente délibération sera exécutoire dès réception par le préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué,

. **indique** que conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Paul-en-Jarez aux heures d'ouverture de la mairie ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires (2 Avenue Grüner – Saint-Etienne).

7. Instauration de l'obligation de déclarations préalables pour une édification de clôture ou un ravalement de façade.

Monsieur Kamel BOUCHOU, rapporteur, rappelle que l'article R421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité la réalisation de clôtures sur les terrains situés en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12 ;

- a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1-5 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière :

Néanmoins, l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes qui le souhaitent de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures. Le fait de soumettre les clôtures à déclaration préalable permet à la

Commune de pouvoir accorder ou refuser, dans tous les cas d'alerter les pétitionnaires sur des règles d'édification des clôtures. Le fait qu'une construction ne soit pas soumise à déclaration préalable ou permis ne signifie pas que le pétitionnaire puisse réaliser les travaux de son choix, il doit dans tous les cas respecter les règles relatives à la réalisation de ces clôtures prévues par le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Les clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière ne sont pas concernées.

Par ailleurs, Monsieur Kamel BOUCHOU indique au Conseil municipal que le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif aux autorisations d'urbanisme prévoit que les ravalements de façades ne sont plus soumis à autorisation depuis le 1er avril 2014. Des exceptions à cette règle sont prévues par l'article R421-17-1 du Code de l'Urbanisme pour les communes dotées d'un PLU. Une délibération motivée permet de soumettre à autorisation les travaux de ravalement.

Monsieur Kamel BOUCHOU précise que la collectivité doit veiller à la sauvegarde de son patrimoine architectural. Les autorisations préalables pour le ravalement des façades permettent de maintenir une bonne intégration paysagère des travaux dans le respect du règlement du PLU. De plus, la Commune est située dans le Parc Naturel Régional du Pilat et de ce fait elle se doit de préserver son patrimoine.

Comme pour les clôtures, le fait qu'un ravalement ne soit pas soumis à déclaration préalable ne signifie pas que le pétitionnaire puisse réaliser les travaux de son choix, il doit dans tous les cas respecter les règles relatives au ravalement prévues par le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

- Monsieur Wilfried BREAT, technicien au sein de la commune, en charge de l'urbanisme, précise que cette délibération permettra de contrôler en amont, les demandes de ravalement de façade et ainsi prévenir, si besoin est, le propriétaire en cas de projet ne répondant pas aux exigences du nouveau Plan Local d'Urbanisme.
- Madame Isabelle VANEL demande confirmation que cette délibération s'appliquera également dans les hameaux.

→ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- . **décide** d'instaurer sur l'ensemble de son territoire les déclarations préalables pour l'édification des clôtures,
- . **décide** d'instaurer sur l'ensemble de son territoire les déclarations préalables pour les ravalement de façades,

8. Instauration de l'obligation du permis de démolir.

Monsieur Kamel BOUCHOU, rapporteur, rappelle que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir uniquement lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'État ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la Commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux inscrits dans l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme. Sont dispensées de permis de démolir :

- a) Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du Code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du Code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Depuis le 15 juillet 2008, le permis de démolir a été institué sur le territoire communal. Ce qui permet à la Municipalité d'être informée de la démolition des bâtiments à venir.

Il est proposé de réaffirmer ce principe suite à l'approbation du nouveau Plan Local d'Urbanisme,

→ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme.**

9. Instauration du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U, AU strictes et indices du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Monsieur Kamel BOUCHOU, rapporteur, rappelle que l'article R.211-1 du Code de l'Urbanisme indique que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Monsieur Kamel BOUCHOU explique que le Droit de Prémption Urbain (DPU) est un outil de politique foncière à disposition de la Commune. Dans les zones soumises au droit de prémption, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La Commune peut faire usage de son droit de prémption dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle acquiert le bien au prix de la vente.

La Commune doit motiver son achat. En effet, l'usage du droit de prémption est autorisé pour :

- les actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

→ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

. **décide** d'instaurer le droit de prémption urbain dans toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures tous indices confondus, délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme pour le territoire de la Commune,

. **rappelle** que le Maire possède délégation du Conseil municipal pour exercer au nom de la Commune le droit de prémption urbain.

. **dit** que conformément à l'article L213-1 du CGCT, la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département en vue de devenir exécutoire,

. **dit** que la présente délibération, conformément à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, sera adressée :

- au directeur départemental des services fiscaux,
- au conseil supérieur du Notariat,
- à la chambre départementale des Notaires,
- au barreau et greffe du tribunal de grande instance,

. **dit** que conformément à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article,

. **dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de prémption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

PÉRISCOLAIRE

10. Approbation de la convention à intervenir entre la Commune et une assistante maternelle agréée pour un accueil d'urgence en soirée dans le cadre du secteur « périscolaire » à compter du 2 mars 2015.

Madame Marie-Josiane RICHARD, rapporteur, expose que le périscolaire, peut se retrouver dans la situation où une famille ne peut se présenter avant la fermeture du service à 18h30 afin de récupérer son enfant. Si naturellement les agents présents font les diligences nécessaires pour contacter la famille ou toute personne autorisée à venir prendre en charge l'enfant, il peut se trouver que ces démarches restent infructueuses, et qu'un placement de l'enfant soit à prévoir.

Cette situation exceptionnelle qui peut survenir pour une cause de force majeure, doit donc trouver une solution afin que l'enfant soit pris en charge au terme de la période où les contacts ont été entrepris. En droit, cette situation débouche sur une procédure de placement, entreprise en lien notamment avec les services sociaux et la gendarmerie.

Ce type de procédure qui peut s'avérer brutal n'est pas toujours la solution, quand un parent de bonne volonté a simplement été retardé pour des causes indépendantes de sa volonté.

Afin d'offrir une solution moins radicale, il est proposé le recours, comme pour le secteur petite enfance, à une assistante maternelle agréée et dûment identifiée à cet effet par le Conseil Général, résidant non loin du périscolaire, qui accepterait d'accueillir, à partir de 19 heures, un enfant non récupéré par sa famille.

Il est proposé l'établissement d'une convention, entre Madame Christelle GROUSSON et la ville, permettant d'organiser cet accueil d'urgence à partir de 19 heures. Il est précisé que le coût de cette mission serait à la charge

intégrale de la famille de l'enfant concerné, et non à celle de la Commune. En plus, en accord avec la P.M.I. les procédures de signalement à la gendarmerie et aux services du Conseil Général sont prévues dans cette convention, qui est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

→ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité approuve le projet de convention à intervenir entre la Commune et Mme Christelle GROUSSON, assistante maternelle agréée pour permettre un accueil d'urgence en soirée, dans le cadre du secteur périscolaire à compter du 02 mars 2015 et ce jusqu'à l'année scolaire 2019/2020 incluse et autorise M. le Maire à la signer et à accomplir l'ensemble des formalités administratives, techniques et financières nécessaires à la conclusion de ce dossier.**

FORMATION

11. Approbation de l'avenant au plan de formation des personnels communaux 2012-2014 au titre de l'année 2015.

Monsieur Jean-Louis Le CALLET, rapporteur expose que la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007, oblige chaque agent, dans le cadre de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à suivre une formation de 2 à 10 jours, sur une période de cinq ans. Chaque agent a donc été fortement incité à faire part de son souhait de formation dans le cadre de la procédure d'évaluation. Le schéma d'ensemble des différentes formations statutaires a été remis à chaque agent ainsi que l'information sur le livret individuel de Formation.

La Commune a mis en place un plan de formation 2012-2014, entré en vigueur le 2 mars 2012 suite à l'approbation du Conseil municipal du 29 février 2012.

Il est proposé, en attendant d'envisager la réécriture d'un nouveau plan de formation, de reconduire sur une période d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2015, le plan de formation 2012-2014, annexé à cette présente délibération.

À noter que pour la collectivité, l'application de ce principe de formation lui permet de disposer d'agents plus compétents, de mieux répondre aux attentes des usagers et de s'adapter à tous les changements.

Un avis favorable sur l'avenant au plan de formation des personnels communaux 2012 -2014 au titre de l'année 2015, a été émis par le Comité Technique en date du 11 février 2015.

Il est proposé d'appliquer une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2015, le projet relatif au règlement de formation pour le personnel communal 2012-2014 tel que présenté.

- Madame Sophie SOURISSE précise que le terme DIF (Droit Individuel à la Formation) n'existe plus depuis le 01 janvier 2015. Il s'agit du CPF (Compte Personnel de Formation).
- Étant donné que cela ne change pas le cadre de ce dispositif, Monsieur Jean-Louis LE CALLET propose que cette modification soit apportée.

→ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité approuve le principe d'appliquer une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2015, le projet relatif au règlement de formation pour le personnel communal 2012-2014.**

RYTHMES SCOLAIRES

12. Approbation de la convention d'objectifs et de financement au titre de la prestation de service CAF dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Madame Marie-Josiane RICHARD, rapporteur, expose que depuis septembre 2013, la branche Famille a créé une aide spécifique afin d'accompagner la mise en œuvre des nouveaux temps dégagés dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs. Cette nouvelle convention de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Loire est conclue du 01/09/2014 au 31/12/2016.

La présente convention ci-jointe en annexe définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de « l'aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre) pour l'équipement de la Commune de Saint-Paul-en-Jarez

La convention a pour objet de :

- soutenir les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse avec une aide spécifique concernant exclusivement les 3 heures nouvelles dégagées par la réforme des rythmes éducatifs
- déterminer les modalités de calcul et le versement de la subvention Asre
- fixer le suivi des engagements et l'évaluation des actions

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions,
- les conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs en leur version d'octobre 2014

Cette convention a une durée de 3 ans soit du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2016.

Il est proposé de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer la convention de prestation de service aide spécifique rythmes éducatifs de la CAF et tout autre document relatif à ce sujet.

→ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité approuve le projet de convention de prestation de service aide spécifique rythmes éducatifs de la Caisse d'Allocations Familiales pour une durée de 3 ans soit du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2016 et autorise M. le Maire à signer la convention de prestation de service aide spécifique rythmes éducatifs de la Caisse d'Allocations Familiales,**

FONCIER

13. Bilan annuel des acquisitions et cessions foncières 2014

Monsieur Kamel BOUCHOU, rapporteur, rappelle que conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit délibérer, chaque année, sur le bilan des acquisitions et cessions opérées au cours de l'exercice écoulé. Ce document est joint en annexe du compte administratif. Le bilan 2014 est détaillé ci-après :

I. Acquisitions

1. Acquisition par la Commune de la parcelle de terrain située au carrefour entre la rue de la Grande Écluse et la rue des Maraîchers, cadastrée section AA n° 144 appartenant aux indivisaires de la parcelle et acquisition de la parcelle cadastrée section AA n° 145 appartenant à M. et Mme Brunel.

au prix degratuit

suivant délibération n° 08/20140129 du 29 janvier 2014.

2. Acquisition par la Commune d'un immeuble bâti sis 55 rue de la Plagne sur la parcelle cadastrée section BE n°106 appartenant à M. Daniel Privas et M. Michel Privas.

au prix de130 000 €

suivant décision du Maire n° 19/2014 du 7 mai 2014-exercice du droit de préemption urbain, régularisé par acte authentique les 17 juin et 16 juillet 2014.

II. Cessions

Sans objet

III – Servitudes

Sans objet

IV – Conventions portant autorisation d'occupation du domaine public

1. Convention d'occupation du domaine public entre la Commune et l'association « Centre Social et Culturel Passerelle» pour le bâtiment situé 80 rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.

Mise à disposition locaux d'une superficie de 827 m² situés 80 rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord. La durée de la convention correspond à celle de la durée de la convention-cadre et de la convention d'objectifs quadripartite (toutes les deux à la même échéance soit le 31 décembre 2016.

V – Déclassement/Classement

Sans objet

→ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité adopte le bilan des acquisitions et cessions foncières 2014.**

SUBVENTIONS

14. Attribution des subventions et des subventions exceptionnelles aux associations – exercice 2015.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, rapporteur, rappelle que dans le cadre de la réforme budgétaire de la M 14, les règles d'attribution des subventions ont été clarifiées. La décision attributive et créatrice de droit peut prendre désormais trois formes :

- délibération distincte du vote du budget primitif,
- individualisation au budget primitif des crédits par bénéficiaire,
- établissement d'une liste des bénéficiaires dans un état annexe au budget primitif.

Pour ces deux derniers cas, la subvention ne doit pas être assortie de conditions et ne peut concerner que des montants inférieurs à 23 000 €. Cette individualisation ou cette liste tient lieu de pièce justificative de la dépense. Cela concerne toutes les subventions versées aux articles 657... et 674... en section de fonctionnement et 204... en investissement.

De plus, les subventions supérieures ou égales à 23 000 € nécessitent, sauf exception définie par les textes réglementaires, la conclusion d'une convention. Ce document doit définir entre autres, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Chaque membre du Conseil municipal s'est vu remettre le tableau des propositions d'attribution des subventions, conformément aux critères d'attribution adoptés l'an dernier calculés sur la base du nombre d'adhérents (Sampoutaires ou extérieurs), des manifestations sur la commune, de l'implication des bénévoles de chaque association... avec une valeur du point à 1,13.

- Monsieur Didier BONNARD souhaiterait que les demandes exceptionnelles soient détaillées et traitées par la Commission vie associative et culturelle, afin de savoir où va l'argent qui est accordé.

Il est proposé de retenir les montants des subventions tels que présentés.

Monsieur Kamel BOUCHOU étant personnellement intéressé ne prend pas part au vote pour l'association « Les Dindes vertes », Madame Sophie SOURISSE et Monsieur Michel CHANAVAT étant personnellement intéressés ne prennent pas part au vote pour l'association « Comité de Jumelage ».

→ **Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité des votants :**

. approuve le montant des subventions 2015 comme suit :

ASSOCIATIONS LOCALES :

	Subvention (€)	Subventions exceptionnelles (€)
	valeur point : 1,13	
AIDE AUX LÉPREUX	456,52	0,00
AMAP	226,00	0,00
AMICALE DES ANCIENS CLASSARDS	276,85	0,00
AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL	700,00	0,00
ANCIENS COMBATTANTS D AFRIQUE DU NORD	374,03	0,00
ART MARTIAUX PAYS DU GIER	848,63	0,00
ASSOC.PARENTS D'ÉLÈVES DE SAINT PAUL	271,20	0,00
BAROBEACH	499,46	0,00
BICROSS CLUB ST PAUL VALLÉE DU GIER	1071,24	0,00

BOULE DES TILLEULS	375,16	200,00
CHASSE DE SAINT-PAUL	385,33	0,00
CHŒUR DU PILAT	439,57	0,00
CLASSE 2016	300,00	0,00
CLUB DU VALDO	557,09	0,00
CLUB SENIOR AMITIÉ (ex: UNION 3ème AGE)	266,68	0,00
COMITÉ DE JUMELAGE	2227,50	0,00
COMITÉ DES FÊTES SAMPOUTAIRE	3000,00	1000,00
DAMIER DU PILAT	194,36	0,00
DEMAIN POUR L'AFRIQUE	70,06	0,00
DICTÉE EN FÊTE	200,00	0,00
DYNAMIK BOXING	185,32	500,00
ESPÉRANCE	1040,73	765,00
ÉTOILE CYCLO DU PILAT	1679,18	0,00
EXPRESSION PAR LA DANSE	79,10	0,00
FOOTBALL CLUB DE ST-PAUL	2235,14	150,00
JARDIN DE LA MERLANCHONNIÈRE	379,68	0,00
JARDIN DE LA ROSE	92,66	1239,30
JARDIN DE MALPASSET	346,91	1500,00
LES DINDES VERTES	344,65	0,00
LOIRE MOTO ÉVASION	230,00	0,00
MOTO VERTE DU PILAT	270,07	500,00
PASSÉ COMPOSÉ	600,03	0,00
PATRIMOINE ET TRADITION	268,94	0,00
RÊVE..... MILLE ÉTOILES	250,86	300,00
SAINT-PAUL PÉTANQUE	351,43	0,00
SOS PETIT BOULOT	0,00	0,00
TENNIS CLUB DU DORLAY	1010,22	0,00
THÉÂTRE LES LOGES	489,29	4000,00
VOLLEY	268,94	0,00
TOTAL	22862,83 €	10154,30 €

ASSOCIATIONS EXTERIEURES :

Subvention (€)

ADAPEI	200,00
Association socio-culturelle et sportive Maison d'arrêt de la Talaudière	200,00
Amicale des sapeurs-pompiers Vallée du Gier	115,00
Association Cultuelle du canton de Grand-Croix - UNIVERSITÉ POUR TOUS	200,00
FNATH	200,00
FOYER SOCIO-COOPÉRATIF CES DU DORLAY	240,00
LES CROQUEURS DE POMMES DU TERROIR	115,00
MAISON DES TRESSES ET LACETS	600,00
OMS ST CHAMOND	75,00
SAINT CHAMOND HANDBALL PAYS DU GIER	700,00
SECOURS CATHOLIQUE	200,00
SOUVENIR Français	115,00
USEP CANTON DE ST CHAMOND	115,00
TOTAL	3075,00 €

. **rappelle** que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association,
 . **informe** Mesdames et Messieurs les présidents des associations citées ci-dessus que cette délibération est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter des dates de notification, de publication et de transmission en Préfecture,

. **approuve** les modalités d'attribution des subventions et subventions exceptionnelles aux associations locales et extérieures.

. **dit** que les crédits seront prélevés à l'article 6574 "subventions de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé" -diverses fonctions du budget principal exercice 2015, après l'adoption du budget principal.

. **dit** que les crédits seront prélevés à l'article 6745 "subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé" -diverses fonctions du budget principal exercice 2015, après l'adoption du budget principal.

15. Attribution des ouvertures de lignes de crédit et subventions à l'école maternelle Les Pins.

Madame Marie-Josiane RICHARD, rapporteur, rappelle les dispositions de l'article L.212-4 du Code de l'Éducation qui stipule que la Commune a la charge des écoles publiques, tant en matière de locaux, que d'équipement ou de dépenses de fonctionnement. C'est à ce titre que la Commune verse annuellement aux trois écoles publiques de son ressort territorial, des concours financiers leur permettant de fonctionner dans de bonnes conditions.

- **Concernant les frais de fournitures pédagogiques et administratifs**

L'allocation d'une somme de 31 € par élève inscrit et par an, permettant de couvrir les frais de fournitures pédagogiques, de petit matériel, jeux, ouvrages collectifs, au niveau des classes mais aussi pour couvrir les frais administratifs de l'école. 21 euros par élève sont ainsi alloués à chaque enseignant pour sa classe, cette somme comprenant notamment le coût réel des photocopies faites par chaque enseignant pour les besoins de l'enseignement ; 6 euros par élève, mutualisés pour l'achat de matériel nécessaire à l'école, tels que jeux ou outils communs, ouvrages, matériel, peinture, etc. 4 euros enfin sont à la disposition du directeur pour l'ensemble des frais administratifs de l'école, tels que enveloppes, classeurs, cartouches d'imprimante, stylos, affranchissement, etc.

Le calcul pour l'année 2015 fait ressortir un budget de (31 € x 61 élèves) soit 1 891 € pour l'école maternelle Les Pins

- **Concernant la subvention au titre des projets pédagogiques**

Le calcul des sommes allouées par la Commune doit concilier une équité entre les écoles, et tenir compte en parallèle de la taille de chacun des établissements. Pour cela une part fixe d'un montant de 400 € est versée à chaque école, complétée d'une part variable calculée sur la base de 8,95 € par élève inscrit, ceci à partir de l'effectif de l'année scolaire en cours.

Le calcul pour l'année 2015 fait ressortir un budget de (400 € + [8,95 € X 61 élèves]) soit 945,95 € pour l'école maternelle Les Pins.

- **Concernant les frais de déplacement des élèves de l'école maternelle**

Si la Commune n'a pas vocation à financer l'intégralité de ces débours, il est prévu un mécanisme forfaitaire de financement par la ville, tenant compte des besoins des écoles mais aussi de leur situation. C'est ainsi que l'école maternelle Les Pins qui se trouve plus éloignée de certains services (salle de sports, bibliothèque, visites de l'école élémentaire...) se voit attribuer une aide plus importante afin de compenser son éloignement géographique. Au titre de l'année 2015, une enveloppe est prévue à hauteur de 1 815 € pour l'école maternelle Les Pins

Il est proposé d'attribuer les sommes indiquées ci-dessus.

Il est proposé également de réajuster ces sommes dans le courant de l'année dans le cas d'une évolution des effectifs.

→ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

. approuve :

- l'ouverture d'une ligne de crédit de 1 891 € pour les frais de fournitures pédagogiques et administratifs
- la subvention de 945,95 € au titre des projets pédagogiques
- l'ouverture d'une ligne de crédit de 1 815 € pour les frais de déplacement des élèves de l'école maternelle
- un réajustement des crédits scolaires dans le courant de l'année dans le cas d'une évolution des effectifs d'élèves.

16. Attribution des ouvertures de lignes de crédit et subventions à l'école maternelle du Bourg.

Madame Marie-Josiane RICHARD, rapporteur, rappelle dans la continuité de la précédente délibération les dispositions de l'article L.212-4 du Code de l'Éducation qui stipule que la Commune a la charge des écoles publiques, tant en matière de locaux, que d'équipement ou de dépenses de fonctionnement. C'est à ce titre que la Commune verse annuellement aux trois écoles publiques de son ressort territorial, des concours financiers leur permettant de fonctionner dans de bonnes conditions.

- **Concernant les frais de fournitures pédagogiques et administratifs**

L'allocation d'une somme de 31 € par élève inscrit et par an, permettant de couvrir les frais de fournitures pédagogiques, de petit matériel, jeux, ouvrages collectifs, au niveau des classes mais aussi pour couvrir les frais administratifs de l'école. 21 euros par élève sont ainsi alloués à chaque enseignant pour sa classe, cette somme comprenant notamment le coût réel des photocopies faites par chaque enseignant pour les besoins de l'enseignement ; 6 euros par élève, mutualisés pour l'achat de matériel nécessaire à l'école, tel que jeux ou outils communs, ouvrages, matériel, peinture, etc. 4 euros enfin sont à la disposition du directeur pour l'ensemble des frais administratifs de l'école, tels que enveloppes, classeurs, cartouches d'imprimante, stylos, affranchissement, etc.

Le calcul pour l'année 2015 fait ressortir un budget de (31 € x 89 élèves) soit 2 759 € pour l'école maternelle du Bourg.

- **Concernant la subvention au titre des projets pédagogiques**

Le calcul des sommes allouées par la Commune doit concilier une équité entre les écoles, et tenir compte en parallèle de la taille de chacun des établissements. Pour cela une part fixe d'un montant de 400 € est versée à chaque école, complétée d'une part variable calculée sur la base de 8,95 € par élève inscrit, ceci à partir de l'effectif de l'année scolaire en cours.

Le calcul pour l'année 2015 fait ressortir un budget de (400 € + [8,95 € X 89 élèves]) soit 1 196,55 € pour l'école maternelle du Bourg.

- **Concernant les frais de déplacement des élèves de l'école maternelle**

Si la Commune n'a pas vocation à financer l'intégralité de ces débours, il est prévu un mécanisme forfaitaire de financement par la ville, tenant compte des besoins des écoles mais aussi de leur situation. C'est ainsi que l'école maternelle du Bourg se voit attribuer une aide moins importante que l'école maternelle Les Pins.

Au titre de l'année 2015, une enveloppe est prévue à hauteur de 250 € pour l'école maternelle du Bourg.

- **Concernant l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre d'une classe transplantée**

Le dispositif prévoit le versement d'une somme de 25 € par nuitée et par élève, plafonnée à 4 nuitées en école élémentaire, et 2 nuitées en école maternelle. Au titre de l'année 2015, l'école maternelle du Bourg a présenté un projet de classe transplantée, se déroulant sur 2 journées et une nuitée. Cette classe transplantée verra le départ de 50 élèves. Le budget qu'il est proposé au Conseil municipal d'allouer à l'école maternelle du Bourg est ainsi de (25 € X 50 élèves) soit 1 250 €.

Il est proposé d'attribuer les sommes indiquées ci-dessus.

Il est proposé également de réajuster ces sommes dans le courant de l'année dans le cas d'une évolution des effectifs.

→ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

. approuve :

- l'ouverture d'une ligne de crédit de 2 759€ pour les frais de fournitures pédagogiques et administratifs
- la subvention de 1 196,55 € au titre des projets pédagogiques
- l'ouverture d'une ligne de crédit de 250 € pour les frais de déplacement des élèves de l'école maternelle

- la subvention exceptionnelle de 1 250 € au titre d'une classe transplantée
- un réajustement des crédits scolaires dans le courant de l'année dans le cas d'une évolution des effectifs d'élèves.

17. Attribution des ouvertures de lignes de crédit et subventions à l'école primaire du Bourg.

Madame Marie-Josiane RICHARD, rapporteur, expose que dans la continuité des précédentes délibérations, les dispositions de l'article L.212-4 du Code de l'Éducation qui stipule que la Commune a la charge des écoles publiques, tant en matière de locaux, que d'équipement ou de dépenses de fonctionnement. C'est à ce titre que la Commune verse annuellement aux trois écoles publiques de son ressort territorial, des concours financiers leur permettant de fonctionner dans de bonnes conditions.

- **Concernant les frais de fournitures pédagogiques et administratifs**

L'allocation d'une somme de 31 € par élève inscrit et par an, permettant de couvrir les frais de fournitures pédagogiques, de petit matériel, jeux, ouvrages collectifs, au niveau des classes mais aussi pour couvrir les frais administratifs de l'école. 21 euros par élève sont ainsi alloués à chaque enseignant pour sa classe, cette somme comprenant notamment le coût réel des photocopies faites par chaque enseignant pour les besoins de l'enseignement ; 6 euros par élève, mutualisés pour l'achat de matériel nécessaire à l'école, tel que jeux ou outils communs, ouvrages, matériel, peinture, etc. 4 euros enfin sont à la disposition du directeur pour l'ensemble des frais administratifs de l'école, tels que enveloppes, classeurs, cartouches d'imprimante, stylos, affranchissement, etc.

Le calcul pour l'année 2015 fait ressortir un budget de (31 € x 220 élèves) soit 6 820 € pour l'école primaire du Bourg.

- **Concernant la subvention au titre des projets pédagogiques**

Le calcul des sommes allouées par la Commune doit concilier une équité entre les écoles, et tenir compte en parallèle de la taille de chacun des établissements. Pour cela une part fixe d'un montant de 400 € est versée à chaque école, complétée d'une part variable calculée sur la base de 8,95 € par élève inscrit, ceci à partir de l'effectif de l'année scolaire en cours.

Le calcul pour l'année 2015 fait ressortir un budget de (400 € + [8,95 € X 220 élèves]) soit 2 369,00 € pour l'école primaire du Bourg.

- **Concernant les frais de déplacement des élèves de l'école primaire**

Si la Commune n'a pas vocation à financer l'intégralité de ces débours, il est prévu un mécanisme forfaitaire de financement par la ville, tenant compte des besoins des écoles mais aussi de leur situation. C'est ainsi que l'école primaire du Bourg se voit attribuer une aide moins importante que l'école maternelle Les Pins.

Au titre de l'année 2015, une enveloppe est prévue à hauteur de 450 € pour l'école primaire du Bourg.

Il est proposé d'attribuer les sommes indiquées ci-dessus.

Il est proposé également de réajuster ces sommes dans le courant de l'année dans le cas d'une évolution des effectifs.

→ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

. approuve :

- l'ouverture d'une ligne de crédit de 6 820 € pour les frais de fournitures pédagogiques et administratifs
- la subvention de 2 369 € au titre des projets pédagogiques
- l'ouverture d'une ligne de crédit de 450 € pour les frais de déplacement des élèves de l'école primaire
- un réajustement des crédits scolaires dans le courant de l'année dans le cas d'une évolution des effectifs d'élèves.

18. Attribution d'une subvention à l'Organisme de Gestion de l'École Catholique (OGEC) de l'école privée Jeanne d'Arc à Saint-Paul-en-Jarez au titre de 2015.

Madame Marie-Josiane RICHARD, rapporteur, rappelle que l'article L 442-5 du Code de l'Éducation prévoit la possibilité, pour les établissements d'enseignement privé du premier et du second niveau, de demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public. L'une des conséquences étant le financement obligatoire par l'État et la Commune de certaines dépenses tels que les frais de fonctionnement. La loi garantit la parité de financement entre les écoles publiques et les écoles privées sous contrat d'association, ce qui est le cas à Saint-Paul-en-Jarez pour l'école privée Jeanne d'Arc gérée par l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc.

Aux termes d'une convention triennale adoptée par le Conseil municipal en date du 27 octobre 2014, le mécanisme de calcul et de versement de la subvention annuelle obligatoire a été précisé. Le financement qui porte sur les frais de fonctionnement s'apprécie en référence aux charges correspondantes de l'enseignement public, et porte sur les classes maternelles et élémentaires.

Il intervient sur les seuls élèves dont le domicile est situé sur le territoire de la Commune de Saint-Paul-en-Jarez, et s'appuie sur le calcul des dépenses réelles de l'enseignement public de l'année N-2, soit 2013. Le calcul s'appliquant à la subvention qui doit être versée au titre de l'année scolaire 2013/2014 est le suivant :

868,25 € X 35 élèves en maternelle, soit un total de 30 388,75 €

312,32 € X 70 élèves en élémentaire, soit un total de 21 862,40 €

De cette somme brute de 52 251,15 € est déduit le total des prises en charge déjà avancé à l'OGEC (charge de la subvention pour les classes transplantées de 2012/2013 et 2013/2014 ainsi que la quote-part de frais administratifs) soit une somme de 905,00 €. Aussi, il vous est proposé d'approuver le montant de la subvention 2015 à l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc à la somme de 51 346,15 €.

Vu le contrat d'association conclu avec l'État par l'école privée mixte Jeanne d'Arc et l'OGEC prenant effet au 8 septembre 1987,

Vu la convention de participation aux frais de fonctionnement de l'école privée mixte Jeanne d'Arc en date du 27 octobre 2014,

Considérant que le montant de la subvention de fonctionnement n'excède pas les avantages consentis par la Commune aux écoles publiques,

Il est proposé d'attribuer une subvention de 51 346,15 € à l'OGEC au titre de l'année scolaire 2013/2014.

→ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité approuve la subvention à verser à l'OGEC au titre de l'année scolaire 2013/2014 pour un montant de 51 346,15 €.**

QUESTIONS DIVERSES

19. Questions diverses

- **Contrat de Ville :** En raison de l'heure tardive, Monsieur le Maire propose que la présentation du dossier « Contrat de Ville 2015-2020 » soit reportée au prochain conseil municipal.

En raison du départ de Romain BELATTAR dans les prochains jours, Madame Catherine NAULIN profite de sa présence au Conseil pour le remercier du travail effectué sur ce dossier. Monsieur le Maire complète ses propos, en remerciant plus globalement le travail fourni par cet agent depuis ces dernières années.

- **Élections départementales :** Monsieur le Maire rappelle à chacun des élus leurs obligations à tenir un bureau de vote et leur demande donc de se rapprocher de Madame Marie-Christine GOURBEYRE pour donner leurs disponibilités.

- **Enquête publique assainissement :** Il est rappelé que cette compétence relève de Saint-Étienne- Métropole. Ils procèdent à une enquête obligatoire afin de connaître l'avis des usagers sur le plan de zonage.

- **Panneaux signalétiques :** Monsieur Thierry BERTHET déplore qu'une participation financière soit demandée aux commerçants pour faire figurer leur enseigne sur les nouveaux panneaux signalétiques.

Monsieur le Maire précise qu'un grand nombre de commerçants sont représentés sur ces panneaux, sachant qu'il avait le choix de plusieurs lieux d'implantation sur la commune.

Monsieur Jean-Jacques FAURE complète en précisant que ce coût engagé par les commerçants pour figurer sur ces panneaux est déductible des impôts.

Madame Véronique SEVE rappelle qu'une telle demande avait été refusée sous l'ancienne municipalité alors que les commerçants acceptaient de financer ces panneaux.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance publique est levée à 23 H 00. La parole est donnée aux personnes présentes dans le public.

Le Maire,
Pascal MAJONCHI